

# Lois

## Loi n° 2019-77 du 12 décembre 2019, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2019<sup>(1)</sup>.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Les articles 1, 3, 6 et 9 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) :

Est et demeure autorisée pour l'année 2019 la perception au profit du budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 43 021 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	31 279 800 000 Dinars
- Recettes du Titre II	10 732 000 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	1 009 200 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 3 (nouveau) :

Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2019 est fixé à 43 021 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

### Première partie : Dépenses de gestion

- Première section : Rémunérations publiques	17 165 000 000 Dinars
- Deuxième section: Moyens des services	1 454 000 000 Dinars
- Troisième section : Interventions publiques	7 626 000 000 Dinars
- Quatrième section : Dépenses de gestion imprévues	<u>443 800 000 Dinars</u>
<b>Total de la première partie :</b>	<b>26 688 800 000 Dinars</b>

### Deuxième partie : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième section : Intérêts de la dette publique	<u>3 253 000 000 Dinars</u>
<b>Total de la deuxième partie :</b>	<b>3 253 000 000 Dinars</b>

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 3 décembre 2019.

### Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	2 562 961 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 967 037 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement imprévues	250 100 000 Dinars
- Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>668 902 000 Dinars</u>
<b>Total de la troisième partie :</b>	<b>5 449 000 000 Dinars</b>

### Quatrième partie : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième section : Remboursement du principal de la dette publique	<u>6 621 000 000 Dinars</u>
<b>Total de la quatrième partie :</b>	<b>6 621 000 000 Dinars</b>

### Cinquième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	<u>1 009 200 000 Dinars</u>
<b>Total de la cinquième partie :</b>	<b>1 009 200 000 Dinars</b>

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) : Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 3 391 000 000 Dinars pour l'année 2019.

Article 9 (nouveau) : Le montant maximum dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour la conclusion des prêts ou pour l'émission des sukuk islamiques conformément à la législation en vigueur est fixé à 4 790 000 000 Dinars pour l'année 2019.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 décembre 2019

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**